

N° 6376**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale**

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2011)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale.

Château de Berg, le 12 décembre 2011

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010¹. Il comporte trois volets portant respectivement sur:

1. une réforme de la Commission des normes comptables,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

*

1. REFORME DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Le premier volet du projet de loi a pour objet de réformer la Commission des normes comptables (CNC) en la dotant de la personnalité civile ainsi qu'en lui conférant l'autonomie budgétaire et l'indépendance vis-à-vis du Ministère de la Justice qui restera néanmoins son Ministère de tutelle.

A. Comparaison avec les Etats voisins

Si la législation communautaire encadre la matière comptable notamment par la 4ème directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et la 7ème directive concernant les comptes consolidés (83/349/CEE), force est de constater qu'elle ne contraint pas les Etats membres à créer des organismes en charge de la normalisation comptable au niveau national.

A cet égard, l'observation de la situation des pays voisins indique que certains pays disposent d'organismes de normalisation comptable depuis de nombreuses années alors que d'autres n'ont pris ces décisions que plus récemment. Ainsi, la France s'est dotée d'abord de la Commission de normalisation

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A-No 225 du 17 décembre 2010)

des comptabilités en 1945, puis du Conseil supérieur de la comptabilité en 1947 devenu le Conseil national de la comptabilité en 1957, jusqu'à l'actuelle Autorité des normes comptables instituée en 2009. La Belgique s'est, quant à elle, dotée d'une Commission des normes comptables en 1975 dans le cadre de l'exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et en anticipation de l'adoption de la 4ème directive 78/660/CEE. L'Allemagne s'est dotée plus tardivement d'un organe de normalisation comptable, puisque ce n'est qu'en 1998 que le Ministère de la Justice allemand a délégué à un organisme dénommé le „*Deutsches Rechnungslegungs Standards Committee (DRSC)*“ la mission de normalisation comptable dans un contrat-cadre („*Standardisierungsvertrag*“).

L'exemple des pays voisins indique que la création d'organismes nationaux en charge de la normalisation comptable ne s'est pas effectuée suivant un modèle uniforme au niveau européen. Les motivations ayant conduit à l'institution de tels organismes, le modèle adopté et la forme retenue ont pu ainsi varier de façon assez sensible d'un Etat membre à l'autre.

Aujourd'hui, l'existence d'un organisme national dédié à la comptabilité, bien qu'il ne soit pas requis par le droit communautaire, s'avère cependant utile notamment dans le cadre de la participation aux comités de comitologie tel que l'ARC („*Accounting Regulatory Committee*“) ou au sein d'autres organisations de droit privé tel que l'EFRAG („*European Financial Reporting Advisory Group*“).

B. Rappel historique de la situation au Luxembourg

S'agissant du Luxembourg, la question de la création d'un comité en charge de la normalisation comptable semble s'être posée pour la première fois à l'occasion des travaux préparatoires ayant conduit à la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises (doc. parl. 2734).

En effet, dans le rapport de la Commission spéciale du 17 mai 1984, le rapporteur Jean Hamilius et le président de cette commission, Nicolas Mosar, évoquent l'institution d'un organisme en charge d'émettre des normes comptables généralement admises dans le pays:

„L'Institut des réviseurs d'entreprises, une fois mis en place, devra dès lors veiller à émettre rapidement un minimum de règles professionnelles. Il est habilité pour ce faire en ce qui concerne les règles, normes et devoirs se référant à la révision. Il ne l'est guère en ce qui concerne les règles purement comptables. Dans ce domaine les experts comptables indépendants et les représentants qualifiés des entreprises commerciales seront également intéressés à prendre position. Il peut en être de même des personnes chargées de l'enseignement des matières comptables.

Une coordination s'impose donc de toute évidence. Dans les pays où les organisations professionnelles, reconnues par l'Etat, regroupent les personnes d'égale qualification, qu'elles exercent un métier indépendant ou qu'elles se trouvent au service des entreprises commerciales ou encore qu'elles enseignent, une telle coordination se fait à l'intérieur de ces organisations. Celles-ci émettent dès lors des règles qui sont généralement admises et appliquées dans ces pays.

Le législateur luxembourgeois, ne prévoyant pas une telle organisation globale, devra probablement désigner un organe habilité à édicter des normes comptables généralement admises dans le pays.

La commission souhaite que l'Institut, une fois créé, se penche sur cette question, l'examine avec les chambres professionnelles concernées et en fasse rapport au ministre compétent, proposant une solution au problème ainsi soulevé.“

Quelque quinze années plus tard, le projet de loi No 4581 déposé en mai 1999 et devenu, après son adoption, la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, a proposé „*la création d'une commission au sein du ministère de la Justice, à l'image de la commission des normes comptables instituée en Belgique, qui aura pour mission de conseiller le Gouvernement, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations. Son objet sera également de suivre les développements en matière comptable en matière nationale et internationale*“.

Après le vote de la loi du 19 décembre 2002, la CNC luxembourgeoise, instituée par l'article 73 de cette loi, n'est cependant pas devenue immédiatement opérationnelle puisqu'il a ensuite fallu attendre l'adoption des mesures d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant

sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la CNC et l'arrêté ministériel du 1er février 2007 portant nomination des membres de ladite commission.

C. Un premier bilan des activités de la CNC (2007-2011)

Les premières années d'activité de la CNC ont permis de mettre en évidence l'utilité mais également les limites d'un comité consultatif à composante représentative.

L'existence de la CNC a ainsi été très utile notamment dans le cadre de l'élaboration et de la revue du projet de loi No 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (devenue la loi du 10 décembre 2010), travaux auxquels la CNC a participé notamment par le biais de son groupe de travail No 1 (GT 1). Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption d'un plan comptable normalisé (PCN), le groupe de travail No 2 (GT 2) de la CNC a assisté le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du PCN et du projet de règlement grand-ducal y relatif. La CNC a également conseillé le ministre de la justice dans le cadre des demandes individuelles de dérogations formulées par des entreprises en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002 et notamment dans le cadre de demandes de recours aux normes comptables internationales IFRS avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010. Au 31 décembre 2010, la CNC et son groupe de travail No 3 (GT 3) avaient ainsi émis quelque 340 avis² individuels motivés au ministre de la justice. Enfin, la CNC s'est affirmée comme une tribune utile permettant aux parties prenantes de relayer leurs réflexions quant aux évolutions de la matière comptable aux niveaux international, communautaire et national. A cet égard, la CNC et son groupe de travail No 4 (GT 4) ont pris pour habitude de répondre de façon systématique aux consultations lancées par la Commission européenne et plus particulièrement par l'unité F3 „Comptabilité et information financière“ de la direction générale „Marché intérieur et Services“, soit une participation aux quatre consultations publiques portant sur la comptabilité lancées par la Commission européenne depuis 2009³.

En revanche, certaines faiblesses sont apparues dans l'organisation et la composition de la CNC dont principalement l'absence de ressources humaines et financières propres qui constitue un frein au développement d'un programme pluriannuel assorti d'objectifs quantifiables.

Par ailleurs, il convient de relever que les entreprises et les professionnels comptables qui ont dû s'habituer, en l'absence d'une commission des normes comptables au Luxembourg, à interpréter les dispositions générales des directives comptables et de leur transposition nationale, font face avec l'arrivée tardive d'un organisme en charge du développement d'une doctrine comptable au Luxembourg, à un véritable changement de paradigme qui modifie les habitudes et réflexes développés au cours des 25 dernières années. Ceci tranche avec la situation préexistante et nécessite une prise en considération adéquate.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de doter la CNC de ressources humaines et financières stables, d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle qui devraient lui permettre de fonctionner de façon plus efficace au service de l'intérêt général et dans le respect de la tradition libérale du Luxembourg eu égard au droit comptable des entreprises.

2 La CNC a émis quelque 340 avis individuels motivés en application de la procédure prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 soit:

- 2007: 13 avis individuels;
- 2008: 104 avis individuels;
- 2009: 126 avis individuels et 2 avis généraux;
- 2010: 97 avis individuels.

3 La CNC a participé aux 4 consultations publiques suivantes portant sur la comptabilité et l'information financière et lancées par la Commission européenne depuis 2009:

- Consultation relative au réexamen des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés;
- Consultation sur le Standard International d'Information Financière pour les Petites et Moyennes Entités;
- Consultation publique sur la publication par les entreprises multinationales d'informations financières par pays;
- Consultation relative à la communication d'informations non financières par les entreprises.

D. La réforme de la CNC: les objectifs et le modèle retenu

La réforme de la CNC vise principalement à doter la Commission de ressources humaines stables constituées autour d'un Président et de son équipe technique. Pour assurer le financement de cette structure, il a été décidé de s'inspirer du modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises (entre 24 € et 30 €), de sorte qu'il n'y aura pas de charge supplémentaire pour les entreprises.

S'agissant du modèle retenu et face à la diversité des modèles existant ailleurs en Europe (par ex.: l'ANC en France est une autorité administrative indépendante, le DRSC en Allemagne est une association de droit privée (e. V.), la CNC en Belgique est un organisme autonome, le RJ aux Pays-Bas est une fondation, le FRC au Royaume-Uni a la forme d'une société de droit privé), il a été décidé de s'inspirer de comités déjà existants au Luxembourg et ayant également une mission de nature consultative même si celle-ci s'exerce dans un domaine tout autre que celui de la comptabilité et de l'information financière.

A cet égard, il a été décidé de se référer au modèle de l'ORK („*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*“ ou comité luxembourgeois des droits de l'enfant). En effet, même si ces deux comités traitent de matières radicalement différentes, l'objet de ces comités et la nature consultative et indépendante de leurs missions présentent des similitudes importantes qui justifient la référence à un même modèle. Les rédacteurs du présent projet de loi se sont ainsi largement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Mémorial A – No 85 du 9 août 2002).

Ce modèle a pour avantage de permettre à la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations ultérieures.

*

2. DETERMINATION DES RESERVES DISTRIBUABLES EN CAS D'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR

La loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A – No 225 du 17 décembre 2010) a transposé, en droit luxembourgeois, les directives 2001/65/CE (directive dite juste valeur), 2003/51/CE (directive dite de modernisation comptable) et 2006/46/CE (directive dite parties liées et gouvernance) et a mis en oeuvre les options prévues à l'article 5 du règlement 1606/2002/CE (règlement IAS). Il résulte notamment de cette loi qu'il est désormais loisible aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée du 19 décembre 2002) d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne en application de l'article 72bis du nouveau chapitre IIbis ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“. Cette méthode d'évaluation optionnelle à la juste valeur constitue une réelle nouveauté en droit comptable luxembourgeois pour la majorité des entreprises même si des concepts voisins existaient déjà pour les sociétés d'investissement (article 57 et notion de „*valeur du marché*“ renommée „*juste valeur*“ par la loi du 10 décembre 2010) et que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de dispositions similaires en matière d'évaluation à la juste valeur depuis plusieurs années et la transposition de ces mêmes directives par les lois du 16 mars 2006⁴ et du 27 avril 2006⁵.

4 Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

5 Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances.

L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs exprimé ses réserves à cet égard dans son avis du 18 mai 2010 portant sur le projet de loi No 5976 en précisant que: „*Le Conseil d'Etat craint toutefois que les dirigeants ne soient incités à appliquer ces règles d'évaluation pour des motifs fallacieux. L'évaluation de postes d'actif à leur juste valeur peut aboutir à des valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition historique et les plus-values non réalisées ainsi découvertes peuvent soit augmenter le bénéfice de l'exercice, soit renforcer les fonds propres de la société. L'enregistrement comptable de ces plus-values non réalisées peut inciter à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application de la juste valeur*“.

Or, force est de constater que ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la loi modifiée du 10 août 1915), ni la loi modifiée du 19 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Il convient de relever à cet égard qu'aucun texte communautaire et, en particulier, la 2ème directive 77/91/CEE, qui traite notamment du maintien du capital⁶, n'encadre cette problématique même si la Commission européenne a mené une réflexion à cet égard⁷ qui, pour l'heure, n'a pas abouti à une proposition législative.

Considérant les risques soulignés par le Conseil d'Etat mais aussi l'absence de textes communautaires réglant cette problématique, il importe de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double-comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en oeuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que les réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi-réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 à l'exception de celles que la loi modifiée du 10 août 1915 et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital (par ex.: SICAF, SICAV, FIS, SICAR, ...).

Sont par conséquent exclues de ce mécanisme, les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Par ailleurs, dans la mesure où les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 mais suivant les dispositions des lois modifiées du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ

6 La modernisation en 2006 de la deuxième directive 77/91/CEE (directive 2006/68/CEE), applicable au Luxembourg aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, n'a pas remis en cause le principe d'un maintien du capital fondé sur l'actif net comptable, étant entendu qu'aucune distribution ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net en dessous du montant du capital social et des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

7 La position de la Commission européenne (DG Marché intérieur et Services) portant sur les résultats de l'étude externe de faisabilité d'une alternative au régime de maintien du capital tel qu'établi par la deuxième directive sur le droit des sociétés et sur les implications de l'adoption des normes IFRS sur la distribution des dividendes est accessible au public sur le site internet de la Commission à l'adresse URL suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/capital/feasibility/markt-position_en.pdf

d'application de l'article 72ter étant entendu que celles-ci sont soumises à une supervision prudentielle et ont déjà l'obligation de se conformer à des exigences en matière de ratios et de marges de solvabilité.

*

3. DIVERSES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES AINSI QUE SUR LES COMPTES CONSOLIDES DE CERTAINES FORMES DE SOCIETES

Ce dernier volet du projet de loi a pour objet la modification de diverses dispositions législatives portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

De façon synthétique, les modifications portent principalement sur les trois points suivants:

A. Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières (projet eCDF et projet Centrale des bilans luxembourgeoise) rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Ainsi, les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 sont supprimées afin de permettre la mise en place d'un formulaire électronique au format standard et figé pour la collecte du bilan et du compte de profits et pertes.

De même, les champs d'application sont précisés afin d'éviter toute confusion notamment eu égard à l'obligation de dépôt du solde des comptes conforme au Plan comptable normalisé (PCN).

Par ailleurs, le recours aux langues anglaise et allemande en alternative au français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs – langues déjà utilisées par de nombreuses entreprises en pratique – est expressément inscrit dans la loi.

B. Modifications liées aux imprécisions de certaines dispositions des directives et de leur transposition par la loi du 10 décembre 2010

Certaines directives comptables dont la directive 2003/51/CE dite „directive modernisation comptable“ ainsi que leur transposition en droit luxembourgeois telle qu'opérée par la loi du 10 décembre 2010 sont insuffisamment précises et peuvent créer des difficultés à caractère interprétatif tant pour les préparateurs et les contrôleurs des comptes que pour les utilisateurs des comptes. Le présent projet de loi vise ainsi à préciser certains éléments tels que la portée optionnelle du principe de substance ou encore le champ d'application de l'option d'évaluation à la juste valeur sur les catégories d'actifs autres que les instruments financiers et la comptabilisation des impôts différés.

C. Autres modifications liées à l'amélioration d'ensemble des dispositions comptables suite à leurs précédentes modifications

Enfin, certaines modifications portent sur des dispositions antérieures qui font l'objet soit de corrections formelles (par ex.: suppression de renvois résiduels à l'ancienne section XIII relative aux comptes annuels) soit de précisions (par ex.: principe de non-compensation) ou d'améliorations (par ex.: faculté de recours à l'ensemble des schémas de comptes prévus par les directives dans le cas des comptes consolidés).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Modification du titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce*

Le titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

- (1) L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:
 - „2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
- (2) L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“
- (3) L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“
- (4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'exception des PSF de support.“

Art. 2.– *Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- (1) Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:
 - „Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“
- (2) L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“,
 - A l'alinéa 2, la référence au „chapitre 4“ est remplacée par une référence au „IV du titre II de la présente loi“.
- (3) A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:
 - „La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“
- (4) L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:
 - „Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“
 - Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:
 - „La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
- (5) L'article 30 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, les sociétés d’investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l’article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Par sociétés d’investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l’objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d’autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d’investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d’investissement à capital fixe, si l’objet unique de ces sociétés liées est d’acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d’investissement.“
- (6) L’article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“
- (7) L’article 33 est modifié comme suit:

„Toute compensation entre des postes d’actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“
- (8) Les modifications suivantes sont apportées à l’article 34:
 - La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l’actif.
 - L’intitulé du poste „C.III.5.“ de l’actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d’immobilisations“.
 - L’intitulé de la rubrique „D.III.“ de l’actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - L’intitulé du poste „D.III.1.“ de l’actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“.
 - L’intitulé du poste „D.III.3.“ de l’actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:

„D. Dettes non subordonnées

 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu’ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.
- (9) L'article 39, paragraphe (3), littera a) est modifié comme suit:
- „(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
- (10) L'article 41 est modifié comme suit:
- „Au sens du présent chapitre, on entend par:
- a) „participations“, des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise qui détient ces participations;
 - b) „entreprises liées“, deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;
 - c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“, une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“
- (11) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et le poste „12. Profit de l'exercice“ est renuméroté „13. Profit de l'exercice“.
 - Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et le poste „12. Perte de l'exercice“ est renuméroté „13. Perte de l'exercice“.
- (12) A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
- (13) A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
- (14) L'article 58 est modifié comme suit:
- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41 figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants.“

– Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“

– Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

– Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.

– Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:

„(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.12 ou B.12, suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

(15) A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.

(16) L'article 61, paragraphe (1), littera c), est modifié comme suit:

„c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.“

(17) L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.“

(18) L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“

(19) L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“

(20) L'article 64sexies est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.“

(21) Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64octies.**– En cas d’utilisation de la méthode de la juste valeur pour l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers, l’annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n’a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d’actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l’exercice;
- c) pour chaque catégorie d’actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“

(22) Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64nonies.**– En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l’article 72ter sont applicables.“

(23) L’article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:

- Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l’entreprise“.
- Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“.
- Au point 7bis°, la référence à l’article 35 est remplacée par une référence à l’article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l’entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis° la nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur l’entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’entreprise.

Les entreprises visées à l’article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l’objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers;“

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l’alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l’article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l’article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive

2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le point 11° est modifié comme suit:
 - „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;“
- (24) A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- (25) A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- (26) A l'article 68bis, le paragraphe 1., lettre f) est modifié comme suit:
 - „f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“
- (27) L'article 69, paragraphe (3) est modifié comme suit:
 - „(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.“
- (28) L'article 70 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:
 - „d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
 - Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:
 - „e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“
 - Le paragraphe (1) lettre g) est modifié comme suit:
 - „g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
- (29) L'article 71 lettre a) est modifié comme suit:

- „a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“
- (30) L'article 72 est modifié comme suit:
- „Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:
- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
 - (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,
 - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.“
- (31) Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
- „Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“
- (32) A l'article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi“ est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi“.
- (33) A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
- „**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l'article 25, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer:
- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relative;
 - b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
 - c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de

la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.“

- (34) Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Section 1.– Des missions de la Commission des normes comptables

Art. 73.– Il est institué un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises, appelé „Commission des normes comptables“, désigné par l'abréviation „CNC“ dans la présente loi et qui a la personnalité civile.

Art. 73bis.– (1) La CNC est composée d'experts issus des principales organisations concernées par la comptabilité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les missions principales de la CNC consistent à:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales.

Art. 73ter.– (1) Dans l'exercice de ses missions, la CNC peut notamment:

- a) émettre des avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets de lois et de règlements contenant des mesures comptables applicables aux entreprises;
- b) participer à la demande du ministre de la Justice à tous travaux portant sur le droit comptable communautaire applicable aux entreprises;
- c) donner son avis et prendre position, à la demande du ministre de la Justice ou de sa propre initiative, dans le cadre du processus d'élaboration des normes comptables internationales;
- d) présenter au ministre de la Justice des rapports et études exposant l'état des projets en matière de comptabilité des entreprises, les difficultés et axes de développement;
- e) recevoir des demandes d'entreprises et d'autres parties prenantes en relation avec des problématiques touchant à la matière comptable;
- f) émettre à partir des informations et demandes ou au sujet de cas particuliers instruits par la CNC, des avis et recommandations permettant d'assurer une meilleure application des dispositions comptables dans le respect de l'intérêt des entreprises et des parties prenantes à l'information financière.

(2) La CNC présente au ministre de la Justice un rapport annuel synthétisant les travaux accomplis ainsi que des données chiffrées relatives à son budget.

*Section 2. – De la composition de la Commission
des normes comptables*

Art. 73quater.– (1) La CNC est composée de 11 membres effectifs et 11 membres suppléants nommés par le ministre de la Justice selon les modalités suivantes:

- 1° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés sur proposition du ministre de la Justice;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques sont nommés sur proposition du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur;
- 3° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration des Contributions Directes sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Commission de Surveillance du Secteur Financier sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 6° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Commissariat aux Assurances sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 7° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession de l'audit sont nommés sur proposition de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- 8° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession comptable sont nommés sur proposition de l'Ordre des experts-comptables;
- 9° un membre effectif et un membre suppléant représentant les grandes entreprises sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce;
- 10° un membre effectif et un membre suppléant représentant les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés de participation financière sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce;
- 11° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés en raison de leurs compétences et de leur contribution à la matière comptable sur proposition de la Commission des normes comptables.

(2) La Commission comprend un Président qui est nommé par le ministre de la Justice parmi ses membres effectifs.

Art. 73quinquies.– (1) Les membres effectifs et leurs suppléants sont désignés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises pour un terme de quatre ans renouvelable.

(2) Le Président est désigné en cette qualité pour un terme de quatre ans renouvelable.

(3) En cas de démission, de décès, de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir du constat de la vacance du poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsque ceux-ci perdent la qualité en vertu de laquelle leur nomination a été proposée.

*Section 3.– Du fonctionnement de la Commission
des normes comptables*

Art. 74.– (1) Les membres de la CNC exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et dans le respect de l'intérêt général.

(2) Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CNC doivent faire preuve d'un devoir de réserve et ne peuvent divulguer les faits et informations dont ils auraient connaissance à raison de leurs fonctions si ce n'est dans le cadre des débats et des consultations menés au sein des institutions et organismes dont ils sont issus aux fins nécessaires à la réalisation des travaux de la CNC.

Art. 74bis.– (1) La CNC adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

(2) Le règlement intérieur précise également les règles de comportement, de neutralité et d'indépendance y inclus les dispositions portant sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

Art. 74ter.– En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le membre effectif le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le membre effectif le plus âgé.

Art. 74quater.– Le secrétariat de la CNC est assuré par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, salariés ou autres prestataires du secteur privé. Ils ne peuvent être membres de la CNC.

Art. 74quinquies.– (1) Les missions de la CNC sont exercées par les membres de la CNC réunis en commission plénière.

(2) La CNC peut constituer des groupes de travail ou recourir à l'aide de tout expert, indépendant ou salarié, ainsi qu'à l'avis de tiers.

(3) Le nombre et la composition des groupes de travail sont arrêtés par la CNC.

(4) Les groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la CNC, mais ils doivent comprendre au moins un membre de celle-ci.

(5) Les groupes de travail agissent sur demande de la CNC et rapportent à celle-ci qui assume la responsabilité ultime des travaux.

(6) Les membres des groupes de travail sont soumis aux mêmes règles que les membres de la CNC telles que précisées à l'article 74.

Art. 74sexies.– (1) La CNC se réunit au minimum 5 fois par an.

(2) Les réunions se tiennent à l'initiative de son Président ou sur proposition de membres effectifs représentant plus du tiers de ses membres soit au minimum 4 membres.

(3) Les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de la CNC et sont accompagnées de l'ordre du jour.

(4) Le contenu de l'ordre du jour est arrêté à l'initiative du Président ou sur proposition des membres.

Art. 74septies.– (1) La CNC ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents soit un minimum de 6 membres.

(2) Elle décide à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la CNC a voix prépondérante.

(3) Les recommandations et les avis de la CNC sont motivés.

Section 4. – Du financement de la Commission des normes comptables

Art. 74octies.– (1) Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les entreprises qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette contribution par les entreprises qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés et qui est reversée à la Commission des normes comptables.

(3) Les indemnités du Président, des membres de la CNC et des groupes de travail spécialisés sont fixées par le ministre de la Justice.

(4) La CNC est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.“

(35) L'article 75 est modifié comme suit:

– Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

– Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“

(36) L'article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.“

(37) L'article 77 est modifié comme suit:

– Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“

- Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

- Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE.“

- (38) L'article 79 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.“

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le paragraphe (4) est supprimé.

(39) L'article 83 est supprimé.

Art. 3.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1) L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.“

(2) A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“.

(3) L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.“

(4) L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

(5) L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.“

(6) A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(7) L'article 332 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:

„(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

– Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“

(8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

– Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“

– Au littéra b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

(9) L'article 337 est modifié comme suit:

– Le point 2. littéra b) est modifié comme suit:

„b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.“

– Le point 10. est modifié comme suit:

„10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septides

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données."

– Le point 11. est modifié comme suit:

„11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;"

– Le point 15. est modifié comme suit:

„15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;

b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier."

– Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

– Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:

„17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;"

(10) L'article 339, paragraphe (2), lettre e), est modifié comme suit:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(11) A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

(12) A l'article 342, paragraphe (3) littera a), la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(13) L'article 344 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

- Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

(1) Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les mandats des membres de la Commission des normes comptables, en poste préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prendront fin qu'à compter de la publication de l'arrêté ministériel nommant les nouveaux membres de la Commission des normes comptables.

(3) La CNC est composée des membres énumérés aux points 1° à 10° de l'article 73quater, paragraphe (1), jusqu'à la nomination des membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe. La CNC propose les membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe endéans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

(1) L'article 8 du Code de commerce est modifié afin de:

- préciser que s'agissant des sociétés commerciales, seules sont visées celles dotées de la personnalité juridique. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 énumère les sociétés commerciales en distinguant celles dotées de la personnalité juridique de celles qui „*ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés*“. Cette dernière catégorie qui inclut les associations momentanées et les associations en participation⁸ ne constituent pas une entreprise au sens du droit comptable luxembourgeois,
- corriger la référence au terme „chapitre“ par une référence au terme „titre“ afin de préciser que les dispositions applicables aux succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des entreprises de droit étranger sont bien celles du titre II du livre Ier du Code de commerce.

(2) L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est complété par le membre de phrase suivant „à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée“ afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques ne tiennent pas une comptabilité d'engagement (en partie double) mais une comptabilité de caisse sur base des recettes et des dépenses. S'agissant des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 – c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100.000 euros – l'absence d'obligation de comptabilité en partie double n'impacte pas la collecte d'information comptable sous format structuré dans la mesure où ces entreprises sont de toutes façons déjà dispensées de se conformer au plan comptable normalisé et ne sont pas tenues au dépôt de comptes annuels au Registre de commerce et des sociétés.

(3) Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce relatif au plan comptable normalisé tel qu'adopté par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

(4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié afin:

- de préciser que l'exemption ne porte que sur l'alinéa 2 de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé. L'exemption ne couvre pas l'alinéa 1 de l'article 12 qui pose le principe général d'une comptabilité organisée avec „des comptes ouverts [qui] sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise“. Les entreprises non tenues de déposer un solde des comptes conforme au plan comptable normalisé doivent néanmoins disposer – pour les besoins de leur comptabilité journalière – d'un plan comptable qui leur est propre et qui est adapté à leurs besoins et à leurs activités. Ceci est communément admis et est une condition à l'existence d'une comptabilité régulière,
- de reformuler le champ d'application des entités du secteur réglementé dispensées du plan comptable normalisé qui repose actuellement sur une liste exhaustive d'entreprises depuis la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 et en la remplaçant par une exemption formulée de façon plus générique et couvrant – de façon générale – l'ensemble des entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ce qui aura pour avantage de ne pas nécessiter de modifications à cette disposition légale si de nouvelles catégories d'entreprises (par ex.: les „établissements de paiement“) étaient ajoutées ou si d'autres catégories étaient créées ou supprimées,
- de retirer de l'exonération visée à l'article 13 alinéa 5 les PSF de support (par ex.: les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs du secteur financier, les opérateurs de systèmes informatiques, ...), afin que ceux-ci soient soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé et ce afin de satisfaire les besoins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans luxembourgeoise,

⁸ A noter que le projet de loi No 5730 prévoit de renommer l'association momentanée et l'association en participation en société momentanée et en société en participation.

- de supprimer la référence aux sociétés de participation financière dans la mesure où cette notion qui a fait l'objet d'un avis par la Commission des normes comptables (avis CNC 1-1) semble causer des problématiques à caractère interprétatif. Dès lors, il est proposé – par le retrait de cette exemption – de réaffirmer le principe d'une application des dispositions relatives au Plan comptable normalisé aux sociétés commerciales communément appelées „SOPARFI“ et qui représentent une part non négligeable de la population des entreprises luxembourgeoises. Il est entendu que pour ces entreprises, la mise en oeuvre du PCN ne saurait être véritablement problématique au regard notamment de la simplification administrative dans la mesure où le nombre de comptes utilisés sera – pour l'essentiel de ces entreprises – assez réduit et il leur sera – qui plus est – loisible de ne pas tenir leur comptabilité journalière sur base du PCN comme cela est précisé dans les travaux préparatoires du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 pour autant qu'elles soient en mesure aux fins de dépôts de présenter un solde des comptes qui soit conforme aux comptes repris au Plan comptable normalisé.

Article 2

(1) Le chapitre II du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels“ suite d'une part à l'introduction d'un chapitre IIbis qui permet l'établissement de comptes annuels suivant les normes IFRS mais également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(2) Des modifications purement formelles sont apportées à l'article 27 afin:

- d'inclure une référence au chapitre IV sur le dépôt et la publicité et de remplacer la référence aux articles 309 à 344-1 par une référence générique à la section XVI relative aux comptes consolidés,
- de modifier l'alinéa 2 en remplaçant le chiffre arabe „4“ par le chiffre romain „IV“, les chapitres faisant l'objet d'une numérotation en chiffres romains dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(3) La collecte du bilan et du compte de profits et pertes par le biais de formulaires électroniques au format standardisé suppose une adaptation de la loi afin de supprimer les options qui permettaient jadis de déroger aux schémas standard. Dans le nouveau système de collecte électronique d'information comptable, les entreprises devront se conformer – sans pouvoir s'en écarter – aux schémas standard de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46.

(4) L'amendement de l'article 29 se justifie par deux catégories de motivations qui concernent tant la forme que le fond de l'information comptable des entreprises:

- S'agissant de la forme et pour les mêmes raisons que celles avancées au paragraphe (3) ci-dessus, les dispositions de l'article 29 permettant aux entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes visés aux articles 34 et 46 sont supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec le recours à des formulaires de collecte au format standard et figé. Il s'agit notamment des dispositions prévoyant l'inclusion d'une subdivision plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent.
- S'agissant du fond, le paragraphe (6) de l'article 29 est modifié afin de donner au principe de substance une portée optionnelle conforme à l'article 4 paragraphe 6 de la quatrième directive 78/660/CEE et ce par opposition au principe d'application obligatoire qui a été introduit par la loi du 10 décembre 2010. En effet, s'il paraît souhaitable – en règle générale – que les entreprises se réfèrent à la substance des transactions plutôt qu'à leur seule forme – particulièrement dans les cas où la forme ne traduit pas fidèlement le fond – force est de constater qu'une application obligatoire et généralisée de la notion de substance à l'ensemble des postes du bilan et du compte de profits et pertes risque de s'avérer problématique tant pour les entreprises, que pour les personnes en charge du contrôle ainsi que pour les utilisateurs et ce en l'absence de dispositions légales, réglementaires ou doctrinales qui précisent la signification de la notion de substance et qui en déterminent les implications pratiques par type de transactions ou de contrats. Ainsi, le référentiel IFRS – dont provient cette notion de substance introduite par la directive 2003/51/CE dite de modernisation comptable adoptée dans le cadre du processus de convergence – posait certes le principe général de

„substance over form“ au sein d’une version antérieure de son cadre conceptuel mais il précise ensuite au sein de chacune des normes IFRS et de leurs interprétations la portée – plus ou moins marquée – de la notion de „substance over form“. Le fait que la notion de substance puisse se décliner de différentes façons en comptabilité constitue – en l’absence de précisions légales, réglementaires ou doctrinales – une source de difficulté pour les entreprises.

Ces éléments justifient donc l’introduction d’une portée optionnelle pour la notion de substance. Après l’entrée en vigueur de la présente modification législative, les entreprises pourront donc se référer volontairement à la notion de substance par type de transactions ou de contrats et pourront – par exemple – faire référence à cet égard à l’approche retenue par les normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union européenne. A noter que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l’entreprise de devoir se conformer à l’objectif d’image fidèle au sens de l’article 26(3).

- La suppression des paragraphes (2), (3) et (5) de l’article 29 conduit à une renumérotation des paragraphes (4) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

(5) Des modifications formelles sont apportées à l’article 30 relatif aux sociétés d’investissement afin de:

- remplacer la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (abrogée avec effet au 1er juillet 2012) par une référence à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- supprimer la référence à l’ancien paragraphe (2) de l’article 29 suite à la suppression de ce dernier.

(6) La modification de l’article 31 relatif aux sociétés de participation financière est une modification formelle liée à la suppression de l’ancien paragraphe (2) de l’article 29. Les sociétés de participation financière au sens de l’article 31 tel qu’interprété par l’avis de la Commission des normes comptables CNC 1-1 du 18 février 2009 établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément au schéma particulier qui est actuellement celui arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

(7) La modification de l’article 33 a pour objet de préciser que le principe de non-compensation entre postes d’actif et de passif posé à l’article 33 ainsi qu’à l’article 51 paragraphe (1) littera e) est un principe d’application général mais qui ne vise cependant pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la loi. Ce point a fait l’objet d’une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04).

(8) La modification de l’article 34 a pour objet de modifier ou de compléter le libellé de certains postes du bilan. Parmi les modifications proposées, on notera des changements formels tels que le remplacement du terme „société“ par celui d’„entreprise“. Par ailleurs, les rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d’immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d’y inclure la notion plus large d’instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l’ensemble des instruments dérivés (par ex.: options, swaps et futures sur valeurs mobilières, devises, taux, risque de crédit, ...), les instruments du marché monétaire et – le cas échéant – d’autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés. Pour la définition d’instruments financiers, de valeurs mobilières ou d’instruments du marché monétaire, il est renvoyé à la directive 2004/39/CE dite directive MIFID.

(9) Afin de rendre possible la standardisation des formulaires de collecte du bilan, l’article 39 est modifié pour supprimer l’option – peu utilisée en pratique – qui permettait aux entreprises de faire apparaître, directement dans le bilan et non dans l’annexe, les mouvements des postes de l’actif immobilisé en ce inclus la variation de la valeur brute (achats/ventes/transferts) et des corrections de valeur. Désormais, ces variations ne pourront être renseignées que dans l’annexe, ce qui correspond à la pratique actuelle des entreprises concernées par cette obligation.

(10) L’article 41 est modifié afin de:

- remplacer le terme de „société“ par celui d’„entreprise“,
- de compléter la définition de „participations“ par celles d’„entreprises liées“ et d’„entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“, étant entendu que la classification à l’actif du bilan s’opère en fonction de cette distinction entre entreprises liées, qui sont les entreprises susceptibles

d'être incluses par intégration globale (contrôle exclusif) dans un même ensemble consolidable (entreprises filiales), et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont celles susceptibles d'être mises en équivalence dans des comptes consolidés (influence notable).

(11) Le schéma du compte de profits et pertes prévu à l'article 46 est modifié afin d'ajouter un poste „Quote-part de résultats provenant d'entreprises mises en équivalence“ tant dans les charges que dans les produits afin de permettre la comptabilisation des participations visées à l'article 41 suivant la méthode d'évaluation visée à l'article 58.

(12) La modification de l'article 47 a pour objet de corriger la référence au poste „autres produits d'exploitation“ qui était numéroté „B. 4“ avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010 et qui est devenu le poste „B. 5“ suite à l'adoption de celle-ci, étant entendu que le nouveau poste „B. 4“ relatif aux reprises de correction de valeur est – quant à lui – exclu du regroupement au sein du poste „Produits bruts“ ou „Charges brutes“.

(13) Par cohérence avec le poste A. 10. du compte de profits et pertes visé à l'article 47, l'article 50 est modifié afin de remplacer „impôts sur les résultats“ par „impôts sur le résultat“.

(14) Des modifications sont apportées à l'article 58 afin notamment de:

- clarifier le champ d'application de la méthode de mise en équivalence dans les comptes annuels en renvoyant à la définition révisée des participations visées à l'article 41 et aux sous-ensembles que sont les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation,
- faire référence au nouveau poste de compte de profits et pertes au sein duquel sont classifiés les revenus provenant de l'application de la méthode de mise en équivalence des participations,
- remplacer les références au terme „société“ par des références à celui d'„entreprise“.

(15) L'article 59 (2) est modifié afin de remplacer le terme de „sociétés“ par celui d'„entreprises“.

(16) L'article 61, paragraphe (1), littera c) relatif à la comptabilisation de corrections de valeur exceptionnelles est modifié afin de supprimer l'option – peu utilisée en pratique – et consistant à indiquer séparément le montant desdites corrections de valeur au sein du compte de profits et pertes. Désormais, ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, étant entendu que l'entreprise aura la faculté de fournir en annexe une information plus spécifique relative aux corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées (par ex.: objet, montant, nature, ...).

(17) L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

(18) Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 64bis, paragraphe (2) afin de préciser le champ d'application de ce paragraphe, à savoir les instruments financiers dérivés et non les instruments financiers dans leur ensemble et de s'aligner sur la version anglaise de la directive 78/660/CEE telle que modifiée par la directive 2001/65/CE s'agissant des littera b) et c) dudit paragraphe (2).

(19) Une modification d'ordre purement formel est apportée à l'article 64ter, paragraphe (2).

(20) Face aux difficultés d'interprétation suscitées par l'article 64sexies qui octroie aux entreprises une option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers sans pour autant préciser de quelles catégories d'actifs il s'agit, il est décidé de spécifier que les actifs autres que les instruments financiers pouvant être évalués par référence à la juste valeur ne peuvent être que ceux pour lesquels les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne prévoient un modèle d'évaluation à la juste valeur tel que cela est le cas – par exemple – pour les immeubles de

placement (IAS 40). Cette référence a pour avantages de circonscrire le champ d'application de cette option juste valeur, de fournir une source de référence aux entreprises souhaitant appliquer cette option et de favoriser la convergence des dispositions comptables nationales avec le référentiel IFRS, ce qui correspond à l'esprit de l'article 42sexies de la directive 78/660/CE dont l'article 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 constitue la transposition en droit luxembourgeois.

(21) Un nouvel article 64octies est inséré afin de préciser le contenu des informations à fournir en annexe lorsque l'entreprise a recours à l'option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers telle que prévue à l'article 64sexies et 64septies. En effet, force est de constater que la directive 2003/51/CE dite „directive de modernisation comptable“ n'a pas introduit de dispositions particulières eu égard à l'information à fournir en annexe en cas de recours à la juste valeur pour l'évaluation de catégories d'actifs autres que les instruments financiers alors que la directive 2001/65/CE dite „directive juste valeur“ avait – quant à elle – prévu de telles dispositions en matière d'instruments financiers. Dans la mesure où il paraît important que les utilisateurs des comptes annuels disposent, pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, d'une information adéquate et suffisante quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur, l'article 64octies exige la présentation d'une information en annexe dont le contenu est proche de celui de l'article 64quinquies relatif aux instruments financiers.

(22) Le nouvel article 64nonies opère un renvoi à l'article 72ter afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales IFRS mais également aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables „LUX GAAP“ et exerçant les options prévues au sein de la section 7bis intitulée „Règles d'évaluation à la juste valeur“.

(23) La modification de l'article 65, paragraphe (1) répond à quatre objectifs:

- remplacer les références au terme „société(s)“ par une référence au terme „entreprise(s)“ lorsque la disposition en question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises visées à l'article 25;
- remplacer les références à l'article 35 par des références à l'article 47 au sein des points 7bis^o et 7ter^o conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE qui accordent des mesures de simplification aux moyennes entreprises (art. 27 dir. 78/660/CEE et art. 47 L. 19/12/2002) et des mesures d'exemption aux petites entreprises (art. 11 dir. 78/660/CEE et art. 35 L. 19/12/2002);
- modifier le point 7ter^o concernant l'information relative aux parties liées afin de permettre l'application de la norme IAS 24 „Information relative aux parties liées“ telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter^o, étant entendu que cette alternative s'inscrit en parfaite concordance avec l'objectif de convergence souhaité par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette disposition (directive 2006/46/CEE) et correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par d'autres Etats membres;
- modifier le point 11^o relatif aux impôts différés passif afin de préciser que la comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours à la section 7bis pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de sa réalisation. En effet, il y a lieu de rappeler que préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010, les dispositions comptables luxembourgeoises reposaient essentiellement sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique également utilisé en application de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dès lors, les divergences entre le bilan commercial et le bilan fiscal des entreprises étaient souvent mineures, ne générant – en règle générale – que peu de différences significatives entre la charge fiscale totale imputable à l'exercice et la charge fiscale courante. L'introduction de l'évaluation à la juste valeur modifie cette situation dans la mesure où des produits et gains non réalisés peuvent désormais – dans certains cas – être comptabilisés, étant entendu que l'imposition éventuelle de ces montants n'interviendra généralement que lors de la réalisation de ceux-ci. Il y aura souvent lieu, dès lors, pour les produits et gains comptabilisés mais qui ne seront imposables que lors de leur réalisation de comptabiliser un impôt différé, c'est-à-dire un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur. L'ajout d'un deuxième alinéa au sein de l'article 65(1)11^o vise ainsi

à poser le principe – pour les entreprises appliquant les règles d'évaluation visées à la section 7bis – d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passif dans les cas où l'entreprise a recours à l'évaluation à la juste valeur. A noter que la référence à la classification des impôts différés „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires. Il reviendra, par conséquent, à l'entreprise de déterminer la classification la mieux adaptée pour la classification des impôts différés passif et d'en faire, le cas échéant, mention séparée en annexe.

(24) L'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

(25) L'article 68, paragraphe (3) est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

(26) Une modification formelle est insérée au sein de l'article 68bis afin de remplacer la référence à „des organes administratifs“ par une référence à „des organes d'administration“.

(27) Une modification formelle est insérée à l'article 69, paragraphe (3), afin de remplacer le terme „commissaire aux comptes“ par celui de „commissaire“ qui est le terme utilisé au sein des articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 auquel se réfère l'article 69 (3) et ce afin notamment d'éviter toute confusion avec le „commissaire aux comptes“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique tel qu'il existe chez nos voisins français et qui a pour équivalent au Luxembourg le réviseur d'entreprises agréé.

(28) Les modifications de l'article 70 ont pour objet de corriger un renvoi en précisant que la publication des comptes de l'entreprise filiale se fait conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 et de préciser que les comptes consolidés de la société mère dans lesquels est incluse l'entreprise filiale doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 57 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

La formulation actuelle avant modification a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE. Pour ces mêmes raisons, la référence au „réviseur d'entreprises agréé“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique, est remplacée par une référence générique à la personne habilitée au contrôle légal des comptes en application de la législation de l'Etat membre dont relève la société mère.

(29) De façon similaire au point précédent, les modifications de l'article 71 ont pour objet de préciser que les comptes consolidés de la société mère doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 58 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. La présente formulation a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption essentiellement aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE.

(30) L'article 72 est modifié afin de remplacer les références à „la présente section“ (ancienne section XIII de la loi du 10 août 1915) par des références au „présent titre“ (titre II de la loi du 19 décembre 2002) et de façon similaire aux points précédents, de préciser que l'établissement des comptes annuels visés au paragraphe (2) littera a) et des comptes consolidés visés au paragraphe (2) littera b) peuvent être établis conformément aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

(31) Le chapitre IIbis du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“ par parallélisme avec la modification terminologique apportée au libellé du chapitre II et également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre

2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels (chapitres II et IIbis) de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(32) Afin d'éviter toute confusion, il est précisé au sein de l'article 72bis que les dispositions auxquelles les entreprises optant pour les normes IFRS peuvent déroger sont celles du chapitre II du titre II de la présente loi, la loi du 19 décembre 2002 ayant également des chapitres II dans ses titres I et IV.

(33) L'insertion du nouvel article 72ter pose le principe d'une limitation à la faculté des entreprises à distribuer des résultats et réserves non réalisés lorsque celles-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. A noter que cet article est également applicable – par le biais du renvoi de l'article 64nonies – aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales dites „LUX GAAP“ mais en recourant aux options de la section 7bis relative à l'évaluation à la juste valeur.

S'agissant des entreprises concernées par cette disposition, il s'agit principalement des sociétés commerciales de droit luxembourgeois visées à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2002 à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 (par ex.: SICAV, SICAF, FIS). Ceci implique également que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que les sociétés d'épargne-pension à capital variable étant exclus du champ d'application de l'article 25, ceux-ci ne sont pas visés par cette disposition de l'article 72ter.

– Paragraphe (1): Le paragraphe (1) a pour objet de poser le principe de non-distribution de tout élément non réalisé venant accroître les capitaux propres de l'entreprise qu'il s'agisse de:

o *Littera a)*: *réévaluations annuelles transitant par le compte de profits et pertes*:

Les normes IFRS prévoient dans certains cas que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient transitent directement par le compte de profits et pertes. Dans ces cas, il conviendra pour l'entreprise d'être capable d'isoler – aux fins d'affectation du résultat – de telles réévaluations étant entendu que l'éventuelle charge d'impôts courants ou plus probablement charge d'impôts différés relative à cette réévaluation est à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

De même, les dispositions dites „LUX GAAP“ prévoient au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“ et plus particulièrement des articles 64quater et 64septies qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes.

Exemple n°1

Produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes

- . Une entreprise détient un immeuble de placement dont la valeur est de 100 au 1/1/N
- . La juste valeur de l'immeuble de placement s'élève à 130 au 31/12/N
- . Lors de sa réalisation, la plus-value sera soumise à un taux d'impôt de 30%

**Bilan au 31/12/N
(avant affectation)**

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		Résultat de l'exercice	(21)
		Impôts différés - passif	9
	130		130

Charges		Produits	
Compte de profits et pertes de l'exercice N			
Charge d'impôts différés	9	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Bénéfice de l'exercice	(21)		
	30		30

Montant non distribuable à affecter dans un poste de réserve indisponible.

Conclusion:
La réévaluation de 30 net d'impôts de 9 soit un montant de 21 est non distribuable et doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

o *Littera b): réévaluations annuelles ne transitant pas par le compte de profits et pertes:*

Par opposition au littera a), le littera b) vise les cas où les normes IFRS prévoient que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient ne transitent pas par le compte de profits et pertes.

Ces réévaluations doivent également être neutralisées aux fins de détermination des réserves distribuables étant entendu que les éventuels impôts relatifs à cette réévaluation sont également à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

A noter que si les dispositions dites „LUX GAAP“ prévoient au sein de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“ qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes, il existe néanmoins des cas visés à l'article 64quater où la variation de juste valeur sur certains instruments financiers peut ou doit être inscrite directement en réserves de réévaluation. Pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, il est loisible à l'entreprise d'opter pour une classification directe en réserve de réévaluation par opposition à une comptabilisation au compte de profits et pertes en application de l'article 64septies.

Exemple n°2

Autres éléments non réalisés inscrits en capitaux propres

- . Une entreprise détient un instrument financier relevant de la catégorie "actifs disponibles à la vente".
- . La valeur comptable de cet instrument financier s'élève à un montant de 100 au 1/1/N.
- . Au 31/12/N, la juste valeur de l'instrument financier s'élève à un montant de 130.
- . Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Instruments financiers:		Capital et primes	100
. Actif disponible à la vente	130	Réserve de réévaluation	21
		Impôts différés - passif	9
	<u>130</u>		<u>130</u>

Charges		Produits	
		Gain résultant de l'application de la juste valeur	-
Charge d'impôts différés	-		
Bénéfice de l'exercice	-		
	<u>0</u>		<u>0</u>

Compte de profits et pertes de l'exercice N

Montant non distribuable à maintenir dans un poste de réserve indisponible jusqu'à réalisation.

Conclusion:
La réévaluation de 30 nette d'impôts de 9 soit un montant de 21 inscrite en capitaux propres sans transiter par le compte de profits et pertes est non distribuable. Celle-ci doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

- o *Littera c): réévaluations/variations de capitaux propres liées à la première adoption du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable:*

Outre les réévaluations périodiques intervenant durant l'exercice, il convient également de neutraliser les variations positives de capitaux propres constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis suivant les normes IFRS ou lors de la première application d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable. En effet, le référentiel comptable international prévoit que lors du premier passage aux normes IFRS, un bilan d'ouverture soit établi et qu'il soit procédé à cette occasion à la réévaluation de certains postes de bilan sur base de leur juste valeur telle qu'elle est établie en date du bilan d'ouverture.

Il convient, par conséquent, dans le respect du principe de réalisation des bénéfices et réserves, de neutraliser ces réserves de réévaluation aux fins de détermination du montant distribuable.

Parallèlement, lors de l'adoption d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable, le référentiel IFRS préconise généralement une approche rétrospective qui impacte les résultats et réserves des exercices précédents déjà approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. Il conviendra également de neutraliser les effets de cette application rétrospective pour autant que celle-ci accroisse le montant des réserves non réalisées.

En cas d'établissement des comptes annuels suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ et de recours aux dispositions de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“, les mêmes considérations s'appliquent en fonction du choix opéré par l'entreprise dans le cadre de la première application de l'évaluation à la juste valeur.

Exemple n°3**Variations positives des capitaux propres en relation avec la première application du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable**

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . La situation de clôture dans son référentiel comptable antérieur s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.1.).
- . La situation d'ouverture dans le référentiel IFRS s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.2.).
- . L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable.

Schéma 3.1.

Bilan au 31/12/N-1		Référentiel comptable antérieur		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres	
Actifs non courants				- Capital social 20	
- Immobilisations incorporelles	75			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immobilisations corporelles	85			- Réserves et résultats reportés	10
- Immeubles de placement	50			- Ecart lié à la première application	0
- Participations	40			Passifs non courants	
- Actifs disponibles à la vente	20			- Emprunts	160
- Impôts différés - actif	0			- Provisions	70
				- Impôts différés - passif	0
Actifs courants				Passifs courants	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	0			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>410</u>				<u>410</u>

Schéma 3.2.

Bilan au 01/01/N		Bilan d'ouverture en IFRS		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres	
Actifs non courants				- Capital social 20	
- Immobilisations incorporelles	90			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immobilisations corporelles	115			- Réserves et résultats reportés	10
- Immeubles de placement	80			- Ecart lié à la première application	60
- Participations	55			Passifs non courants	
- Actifs disponibles à la vente	30			- Emprunts	170
- Impôts différés - actif	10			- Provisions	90
				- Impôts différés - passif	40
Actifs courants				Passifs courants	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	20			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>540</u>				<u>540</u>

L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible

Conclusion:

Le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N fait ressortir un écart de réévaluation net de 60 par rapport à la situation de clôture dans le référentiel comptable antérieur au 31/12/N. Cet écart de réévaluation net n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible.

- Paragraphe (2): Le paragraphe (2) a pour objet de préciser que outre l'interdiction de distribuer les éléments non réalisés, il est interdit d'utiliser à d'autres fins la réserve de réévaluation. Des exemples d'utilisation sont cités de façon non limitative.

S'agissant de l'utilisation des réserves non réalisées et s'il semble proscrit que celles-ci puissent faire l'objet d'une distribution, se pose néanmoins la question de savoir si ces réserves peuvent faire l'objet d'une autre utilisation telle qu'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou une dotation à la réserve légale ou à une autre réserve dont la constitution est exigée par la loi.

Après réflexion, il semble qu'une réponse négative s'impose dans la mesure où admettre une telle utilisation tendrait à favoriser les entreprises recourant aux normes IFRS ou aux dispositions dites „LUX GAAP avec option juste valeur“ par rapport à celles recourant aux dispositions dites „LUX GAAP classiques“ fondées sur le coût d'acquisition historique et causerait donc un problème d'équité entre entreprises. Par ailleurs, admettre l'apport d'un élément non réalisé comme libération d'une augmentation de capital social renvoie à la problématique de la sécurité juridique qui entoure la notion de capital social comme gage intangible de la protection des tiers-créanciers.

A noter également que la qualification des éléments de capitaux propres au sens de la détermination des réserves distribuables mais également de constitution des réserves légales et du calcul de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social repose sur l'analyse juridique des instruments de capitaux propres et non sur leur analyse au regard de la notion de substance économique-financière.

- Paragraphe (3): Le paragraphe (3) a pour objet d'introduire certaines exceptions au principe de non-distribution des éléments non réalisés.

Il convient de s'interroger sur le caractère absolu du principe de réalisation et donc de non-distribution des réserves non réalisées. Il semble en effet qu'il y ait des circonstances où des exceptions à ce principe de réalisation peuvent être admises en raison notamment du caractère „quasi-réalisé“ de la réévaluation (p. ex.: valeurs mobilières fortement liquides) ou de la difficulté pratique à assurer le suivi de certains éléments non réalisés (p. ex.: les variations de cours de change).

o *Littera a)*: *Juste valeur sur éléments du portefeuille de négociation*

Il s'agit en premier lieu des résultats non réalisés sur les instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments étant détenus à des fins de négociation afin de générer des profits à court terme, il serait contre-productif d'interdire la distribution de ces gains dans la mesure où cela pourrait conduire les entreprises à liquider leurs positions en fin d'exercice afin de „prendre leur bénéfice“ et à réinvestir dans les mêmes positions dès le premier jour de l'exercice suivant. Les éléments visés ici sont les valeurs mobilières et contrats financiers fréquemment achetés et vendus (en bourse ou de gré à gré) pour lesquels il existe un marché liquide et qui sont détenus par l'entreprise afin de tirer profit des fluctuations à court terme des cours. Les gains et pertes liés à ce type de détention sont en pratique „quasi-réalisés“.

Par ailleurs, il semble opportun pour des considérations essentiellement pratiques de ne pas proscrire la distribution de variations liées aux fluctuations des cours de change. En effet, les variations liées aux cours de change étant diffuses notamment pour les entreprises détenant des actifs et des passifs libellés dans plusieurs devises, les travaux associés au suivi extracomptable de ces écarts s'apparenteraient en pratique à la tenue d'une double-comptabilité, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui repose sur le principe d'un nombre de retraitements limité.

Enfin, il convient également d'exclure du champ d'application de la réserve indisponible, les variations résultant d'un système de couverture à la juste valeur. En effet, dans ces cas de figure, les variations relatives à l'instrument de couverture ont pour effet de neutraliser les variations liées à l'élément couvert de telle sorte que l'effet net est en règle générale nul, une charge non réalisée sur l'élément couvert étant compensée par un produit non réalisé sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de cette relation de couverture, il importe de réserver un traitement symétrique au regard de la détermination des réserves distribuables à la variation de valeur de l'élément couvert et à celle de l'instrument de couverture. A noter que seules sont visées ici les couvertures de juste valeur qui transitent, en règle générale, par le compte de profits et pertes et pour lesquelles il existe le parallélisme discuté plus haut. Ne sont en revanche pas concernées par cette exclusion, les variations liées aux couvertures de flux de trésorerie qui transitent, en règle générale, par les capitaux propres. Les variations de couverture de flux de trésorerie doivent par conséquent être considérées comme non distribuables à l'inverse des variations de couverture de juste valeur.

Exemple n°4

Produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation.

. Une entreprise détient des instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation
. Les produits non réalisés enregistrés au compte de profits et pertes de l'exercice N en relation avec ces instruments financiers s'élevaient à 70 hors impôts.
. Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

**Bilan au 31/12/N
(avant affectation)**

<u>Actifs</u>		<u>Capitaux propres et passifs</u>	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immobilisations corporelles	100	- Capital social	20
		- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	28
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Eléments du portefeuille de négociation	140	- Emprunt	130
- Trésorerie et équivalents	10	- Impôts différés - passif	12
	<u>250</u>		<u>250</u>

<u>Charges</u>		<u>Compte de profits et pertes de l'exercice N</u>		<u>Produits</u>
Autres charges	30	Gains résultant de l'application de la juste valeur sur:		
Charge d'impôts différés	12	- Eléments du portefeuille de négociation		70
Bénéfice de l'exercice	(28)			
	<u>70</u>			<u>70</u>

Les produits non réalisés portant sur le portefeuille de négociation sont considérés comme distribuables dans la limite du résultat de l'exercice.

Conclusion:
Les produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation soit un montant brut de 70 sont considérés comme distribuable et ce dans la limite du résultat net de l'exercice de 28, déduction faite des montants que la loi ou les statuts empêchent de distribuer (par ex.: affectation à la réserve légale). Aucune affectation en réserve indisponible n'est nécessaire. Si ce résultat n'est pas distribué - totalement ou partiellement - celui-ci peut alors être affecté en réserves disponibles ou en résultats reportés et peut servir à d'autres fins (par ex.: incorporation au capital).

o *Littera b): Variations de capitaux propres liées à la reprise de provisions précédemment comptabilisées*

Il s'agit également des reprises de provisions et corrections de valeurs (autres que l'amortissement systématique d'actifs à durée de vie limitée) qui suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ étaient admises (risques prévisibles et pertes éventuelles) mais qui ne satisfont pas à la définition de provision suivant les normes IFRS. Cette augmentation des réserves correspondant à la reprise de provisions non admises en IFRS semble devoir être considérée comme distribuable. En effet, il n'y a pas à proprement parler comptabilisation d'un élément non réalisé dans ces cas mais plutôt annulation d'éléments qui avaient antérieurement amputé les réserves distribuables sans avoir pour autant donné lieu à un décaissement de trésorerie.

A noter que cette disposition ne préjuge en rien du régime fiscal qui pourra – le cas échéant – régler le traitement fiscal lié aux reprises de provisions et d'autres corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan en application des normes IFRS.

Exemple n°5**Variations positives des capitaux propres en relation avec les reprises de provisions et de corrections de valeur**

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . Des provisions figurent au passif de son bilan de clôture en LUX GAAP pour un montant de 50 (Cf.: schéma 5.1.).
- . Lors du passage aux normes IFRS, il ressort que la provision n'est admissible qu'à hauteur de 10, un montant de 40 étant rejeté et devant faire l'objet d'une reprise dans le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N (Cf.: schéma 5.2.).
- . La reprise de provision donne lieu à exigibilité d'un impôt courant au taux de 30% soit un montant de 12.
- . Par exception à la règle générale, la variation positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions soit un montant net de 28 [40 - 12] est distribuable dans les limites des réserves disponibles.

Schéma 5.1.

Bilan au 31/12/N-1 Référentiel comptable antérieur		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	0
Actifs courants		Provisions	(50)
- Stocks	20	Passifs courants	
- Clients et autres débiteurs	30	- Fournisseurs et autres créiteurs	30
- Trésorerie et équivalents	10		
	<u>160</u>		<u>160</u>

Schéma 5.2.

Bilan au 01/01/N Bilan d'ouverture en IFRS		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	(28)
Actifs courants		Provisions	(10)
- Stocks	20	Passifs courants	
- Clients et autres débiteurs	30	- Fournisseurs et autres créiteurs	30
- Trésorerie et équivalents	10	- Impôts courants à payer	12
	<u>160</u>		<u>160</u>

L'accroissement de réserves en relation avec la reprise de provision nette d'impôts est considérée comme distribuable dans la limite des réserves disponibles.

Conclusion:

La variation nette positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions non admissibles dans le cadre de la première application des IFRS est distribuable dans la limite des réserves disponibles.

- Paragraphe (4): Modalités d'affectation de la réserve indisponible dans le cas particulier où le résultat de l'exercice est inférieur aux produits non réalisés enregistrés en compte de profits et pertes.

Au-delà du principe de réalisation et des quelques exceptions pouvant être admises, il ressort que la constitution de réserves indisponibles peut parfois être problématique notamment dans les cas où les produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes sont d'un montant supérieur au résultat de l'exercice, ce qui est potentiellement concevable dans le cas où les autres activités de l'entreprise (exploitation, financier, exceptionnel) auraient généré une perte.

Dans ce cas, il conviendra en premier lieu d'imputer les réserves disponibles existantes afin de doter la réserve indisponible. En revanche, si les réserves disponibles existantes sont insuffisantes, il conviendra de constituer malgré tout la réserve indisponible pour son montant total en imputant la différence sur les résultats reportés, c'est-à-dire en créant un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré avant toute distribution ultérieure.

Ce cas de figure est illustré dans les exemples ci-dessous.

Le premier exemple (exemple No 6) présente une situation où les réserves disponibles sont suffisantes pour compenser l'insuffisance du résultat de l'exercice.

Exemple n°6

**Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes
Existence de réserves disponibles suffisantes.**

- . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 6.2.).
- . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est suffisant pour doter la réserve de réévaluation du montant requis (Cf.: schéma 6.1.).
- . L'affectation du montant non distribuable est déterminée conformément à l'article 72ter (4) (Cf.: schéma 6.3)
- et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 6.4.).
- . Lors de sa réalisation, le gain résultant de l'application de la juste valeur sera soumis à un taux d'impôt de 30%.

Schéma 6.1.

Bilan au 31/12/N (avant affectation)			
Actifs		Capitaux propres et passifs	
		Capitaux propres	
Actifs non courants		Capital et primes	100
- Immeuble de placement	130	- Réserves et résultats reportés	10
		- Résultat de l'exercice	15
Actifs courants		Passifs non courants	
- Trésorerie et équivalents	10	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créditeurs	5
	<u>140</u>		<u>140</u>

Schéma 6.2.

Compte de profits et pertes de l'exercice N			
Charges		Produits	
Perte d'exploitation	5		
Charge d'impôts différés	10	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Bénéfice de l'exercice	15		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant de la réserve
indisponible ?

Schéma 6.3.	
Affectation du montant non distribuable:	
Montant non distribuable	
- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>
Résultat de l'exercice	<u>15</u>
Excédent à imputer	<u>5</u>
	} →
	Les réserves et résultats reportés d'un montant de 10 sont suffisants pour combler l'excédent à imputer soit un montant de 5.
Schéma 6.4.	
Bilan au 31/12/N (après affectation)	
Actifs	Capitaux propres et passifs
Actifs non courants	Capitaux propres
- Immeuble de placement	Capital et primes
130	100
	- Réserves et résultats reportés
	5
	- Réserve indisponible
	20
Actifs courants	Passifs non courants
- Trésorerie et équivalents	- Impôts différés - passif
10	10
	- Fournisseurs et autres créiteurs
	5
<u>140</u>	<u>140</u>
	} →
	La réserve indisponible de 20 est constituée par prélèvement de 5 sur les réserves et résultats reportés existant antérieurement.
Conclusion:	
La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charge d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par l'imputation de ce montant sur les réserves et résultats reportés des exercices précédents.	

Le second exemple (exemple No 7) illustre une situation où les réserves disponibles sont insuffisantes pour palier à l'insuffisance de résultat net.

Exemple n°7

Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes Absence de réserves disponibles suffisantes.

- . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 7.2.).
- . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est insuffisant pour doter la réserve indisponible du montant requis (Cf.: schéma 7.1.).
- . L'affectation du montant non distribuable est déterminée (Cf.: schéma 7.3) et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 7.4.).

Schéma 7.1.		Bilan au 31/12/N (avant affectation)	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Résultat de l'exercice	15
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

Schéma 7.2.		Compte de résultat de l'exercice N	
Charges		Produits	
Perte d'exploitation	5	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Charge d'impôts différés	10		
Bénéfice de l'exercice	15		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant de la réserve indisponible ?

Schéma 7.3.	
Affectation du montant non distribuable:	
<u>Montant non distribuable</u>	
- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>
<u>Résultat de l'exercice</u>	<u>15</u>
<u>Excédent à imputer</u>	<u>5</u>

En l'absence de réserves ou de résultats reportés, l'excédent est imputé à un poste de report à nouveau débiteur.

Schéma 7.4.		Bilan au 31/12/N (après affectation)	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Réserve indisponible	20
		- Report à nouveau débiteur	(5)
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

La réserve indisponible de 20 est constituée par prélèvement de 5 sur un poste de report à nouveau débiteur (bénéfices futurs).

Conclusion:
La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charges d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par la création d'un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré préalablement à toute distribution ultérieure.

– Paragraphe (5): Modalités de libération de la réserve indisponible

Le paragraphe (5) a pour objet de préciser les modalités de „libération“ de la réserve indisponible qui aura pour effet de rendre distribuables ou utilisables des réserves jusque lors indisponibles. En effet, si la constitution des réserves indisponibles est importante, leur libération l’est tout autant. A cet égard, il va de soi que dès lors qu’un élément non réalisé inscrit en réserves non distribuables se réalise, celui-ci sort logiquement de la réserve indisponible.

En pratique, cette réalisation pourra cependant résulter de plusieurs évènements tels que la cession de l’actif ayant donné lieu à la réévaluation ou bien de l’amortissement de l’écart de réévaluation ou encore du provisionnement de cet actif et bien entendu de l’évaluation à la baisse de la juste valeur.

Un tableau des mouvements de la réserve indisponible sera donc nécessaire afin d’assurer un suivi correct et exhaustif.

– Paragraphe (6): Traitement des cas non expressément couverts par l’article 72ter

Il est difficile sinon impossible en pratique de s’assurer que tous les aspects liés à l’impact du passage aux normes IFRS sur les réserves distribuables puissent être capturés dans le cadre des paragraphes précédents de l’article 72ter, les normes comptables internationales étant par nature évolutives.

Dès lors, il a paru important, en dernier lieu, d’introduire une disposition générale ayant pour objet de couvrir les éléments et cas particuliers non spécifiquement visés par l’article 72ter en incitant les entreprises à appliquer – dans le doute et par défaut – le principe de prudence et de non-distribution des éléments non réalisés. Une telle clause générique a l’avantage d’éviter une situation de vide ou une lacune qui permette à certaines entreprises de distribuer des réserves qui n’auraient pas été comptabilisées dans un référentiel comptable fondé sur le principe de prudence et l’évaluation au coût d’acquisition historique. Il est difficile, à ce stade, d’identifier des cas précis.

A noter en revanche que l’absence d’amortissement en application de l’article 72bis ou de la Section 7bis ne constitue pas une réserve de réévaluation non distribuable. A l’inverse, des provisions et charges dont l’enregistrement est obligatoire en application des normes IFRS réduit les réserves distribuables y compris dans les cas où la comptabilisation d’une telle provision ou charge ne serait pas obligatoire en application des normes comptables nationales (par exemple: engagements de pension).

(34) Dans le cadre de la réforme de la Commission des normes comptables en tant que comité consultatif doté de la personnalité civile et de l’autonomie budgétaire, le chapitre III est totalement refondu.

– La section 1 qui regroupe les articles 73 à 73ter, traite de la nature et des missions de la Commission des normes comptables (CNC).

A cet égard, il est précisé que la CNC est un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises. Il ne s’agit donc pas d’un organisme de normalisation comptable doté d’un pouvoir réglementaire. L’appellation „Commission des normes comptables“ peut paraître impropre à cet égard, celle de „Organisme consultatif de la comptabilité“ traduisant probablement de façon plus fidèle la véritable nature de cette institution.

Néanmoins, afin d’assurer une certaine continuité avec le modèle antérieur et de ne pas susciter de confusion chez les entreprises et autres parties prenantes, il a été décidé de maintenir cette dénomination inchangée.

Il est également précisé que la CNC est un comité d’experts, les membres étant nommés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises.

Il est confirmé que la CNC a vocation à se prononcer par rapport à la comptabilité des entreprises. Il est cependant d’ores et déjà à relever qu’il est prévu d’étendre cette vocation à la comptabilité des associations sans but lucratif et des fondations dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui prévoit des dispositions touchant au régime comptable applicable.

S’agissant des missions de la CNC, il s’agit essentiellement d’un rôle de conseil auprès du Gouvernement, d’une contribution au développement d’une doctrine comptable et de la participation aux débats portant sur la comptabilité et l’information financière tant au niveau international qu’aux niveaux communautaire et national. A noter que la contribution au développement d’une doctrine

comptable n'implique pas nécessairement l'adoption de multiples avis ou de recommandations. En effet, la comptabilité des entreprises au Luxembourg est une matière dont la conception est traditionnellement assez libérale, laissant aux entreprises le soin de déterminer des solutions conformes aux principes généraux posés par les législateurs communautaire et national. Par ailleurs, la montée en puissance des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) non seulement pour les entreprises faisant appel public à l'épargne mais également pour les autres, filiales ou non de groupes cotés, tend à réduire le rôle des „normalisateurs nationaux“ au profit de celui de l'organisme international de normalisation qu'est l'IASB (International Accounting Standards Board).

Il convient de relever également que la CNC conserve la faculté dans le cadre des demandes formulées en application de l'article 27 de recevoir des demandes individuelles d'entreprises et de les examiner. Quelque 340 demandes ont ainsi été traitées par la CNC entre 2007 et 2010. Rappelons à cet égard que seules des dérogations conformes aux directives comptables peuvent être octroyées, tout du moins pour les entreprises auxquelles s'appliquent ces directives.

Il y a lieu également de noter que le législateur a prévu un certain nombre de cas où l'avis de la CNC est obligatoire. Outre les cas relatifs aux demandes de dérogations prises en application de l'article 27, il s'agit également du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 75 et concernant la procédure de dépôt des comptes annuels.

- La section 2 qui regroupe les articles 73quater et 73quinquies, traite de la composition de la Commission des normes comptables.

S'agissant de la composition de la CNC, il convient de relever que le nombre de membres a été porté de 9 membres effectifs à 11 membres effectifs, étant entendu que chaque membre effectif dispose d'un membre suppléant.

Parmi les 2 membres effectifs additionnels, l'un représentera l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'autre sera une personne qualifiée indépendante ne représentant pas une organisation en particulier mais qui sera nommé en raison de ses compétences particulières et de sa contribution à la matière comptable au Luxembourg ou à l'étranger. L'idée est ainsi de mêler l'ensemble des parties prenantes intéressées à la comptabilité et à l'information financière des entreprises. En effet, il ressort – notamment au vu de récents projets – que l'Administration de l'enregistrement et des domaines est un utilisateur important des données issues de la comptabilité des entreprises par exemple dans le cadre de l'informatisation de ses contrôles (par ex.: le projet de „Fichier d'audit informatisé de l'AED“, en abrégé „FAIA“) et il est dès lors important qu'elle puisse être associée aux débats portant sur la comptabilité des entreprises.

Enfin, à l'image de ce qui existe dans d'autres pays, la nomination d'une personnalité qualifiée indépendante permettra d'associer aux travaux de la CNC des membres ne représentant pas une organisation mais dont les compétences et la contribution ne peuvent qu'être bénéfiques pour la CNC.

Il pourra, par exemple, s'agir de personnes issues de l'enseignement ou du monde de la recherche académique et spécialisés dans les matières comptables. Notons à cet égard que les enseignants-chercheurs en comptabilité ont déjà été associés aux travaux de la CNC et notamment au sein des groupes de travail portant sur le développement du plan comptable normalisé (GT 2) ainsi que sur les affaires européennes et internationales (GT 4).

A noter également que les personnalités qualifiées indépendantes seront nommées sur proposition de la CNC.

De façon analogue à son modèle antérieur, la CNC comprendra un Président nommé par le ministre de la Justice.

S'agissant de la durée des mandats des membres et du Président, celle-ci a été réduite de 6 à 4 ans afin de ne pas contraindre un même membre à s'engager sur une période trop longue eu égard à ses autres obligations professionnelles. Il est cependant entendu que les mandats sont renouvelables et que, par conséquent, un même membre pourra effectuer deux ou plusieurs mandats au sein de la CNC. Il en va de même du mandat de Président de la CNC.

- La section 3 qui regroupe les articles 74 à 74septies, traite du fonctionnement de la Commission des normes comptables.

Il est précisé en premier lieu que les membres exercent leur mission de façon neutre et indépendante et dans le respect de l'intérêt général. A cet égard, il est entendu que les membres représentent l'orga-

nisation publique ou privée ayant proposé leur nomination et qu'ils veillent dans l'exercice de leur mandat à prévenir toute situation de conflits d'intérêts vis-à-vis d'autres parties. Par ailleurs, les membres sont tenus à un devoir de réserve même si lors de consultations, ils peuvent être amenés à partager certaines informations avec les membres des organisations dont ils sont issus. Il s'agit également de poser le principe d'une nomination des membres qui repose sur une expertise dans les matières comptables et qui respecte la variété des acteurs et parties prenantes intéressées à la comptabilité des entreprises.

Il est prévu que la CNC adopte un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer son organisation, son fonctionnement et ses procédures de travail. En effet, eu égard à la flexibilité nécessaire pour le bon fonctionnement de ce comité consultatif, il importe que les règles soient définies en interne sans que cette matière ne soit arrêtée de façon trop rigide dans le cadre de la présente loi.

A noter cependant qu'il est expressément prévu que le règlement d'ordre intérieur fixe les règles de comportement et d'indépendance des membres y inclus celles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Un comité consultatif ne peut en effet exercer ses missions de façon sereine et efficace que si les membres adhèrent à des règles de comportement communes et irréprochables au regard de l'éthique et de la transparence.

S'agissant du secrétariat de la CNC, il est donné toute liberté au Président, dans les limites du budget qui lui sera alloué, pour se doter d'une équipe technique issue de l'Etat ou du secteur privé. Ceci permettra de faciliter la mobilisation de ressources et également de permettre une plus grande mobilité des personnes qui seront amenées à collaborer, de façon temporaire ou plus permanente, au service de la CNC.

A l'image de la version antérieure de la CNC et de son modèle de référence belge, il est prévu que la CNC soit organisée autour d'une commission plénière qui constitue l'organe exécutif et délibérant et que celle-ci puisse créer des groupes de travail spécialisés afin de se faire assister dans la réalisation de ses missions.

Il convient de relever à cet égard que l'actuelle CNC comporte 4 groupes de travail: le GT 1 dont les travaux portent sur le droit comptable et les études législatives, le GT 2 dont la mission porte sur le plan comptable normalisé et la collecte sous format standardisé de l'information comptable, le GT 3 qui traite de demandes de dérogations en application de l'article 27 et le GT 4 dédié aux affaires internationales et européennes. La CNC peut également faire appel à des experts externes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le nombre de groupes de travail est fixé par la CNC en formation plénière de même que la composition de ses groupes de travail. A cet égard, il est rappelé que les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres de la CNC bien qu'il paraît tout de même souhaitable qu'au minimum un membre de la CNC soit présent dans chacun des groupes de travail afin d'assurer une coordination et un lien entre la CNC en formation plénière et le groupe de travail. Il est entendu que les travaux des groupes de travail sont soumis au contrôle de la CNC qui adopte ou non les travaux, conclusions et rapports des groupes de travail et en assume la responsabilité ultime.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière se réunisse au minimum 5 fois par an. Il paraît en effet raisonnable d'anticiper une fréquence de réunion bimestrielle hors période de congés annuels. Il convient de relever que si un nombre de réunions minimum est prévu pour la CNC en formation plénière, la fréquence des réunions des groupes de travail est, quant à elle, libre. Les réunions de la CNC sont organisées et convoquées par le secrétariat de la CNC à l'initiative du Président ou d'un minimum de 4 membres effectifs. L'ordre du jour est arrêté et communiqué en avance par le Président ou par le secrétariat, qui doit intégrer les propositions éventuelles des membres. A cet égard, les membres sont vivement incités à demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point ou problématique affectant la matière comptable et ayant une incidence potentielle sur les entreprises ou sur l'une ou l'autre des parties prenantes concernées par la comptabilité et l'information financière des entreprises. Il s'agit là de s'assurer que la CNC joue pleinement son rôle de tribune où les parties prenantes relayent les problématiques et échangent sur les difficultés afin d'en favoriser la résolution dans une perspective d'intérêt général.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière ne puisse délibérer valablement que si au minimum 6 membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose alors d'une voix prépondérante afin d'éviter une situation de blocage. Enfin, les avis et recommandations de la CNC, qu'ils soient des-

tinés au public en général, à une entreprise en particulier ou à son ministre de tutelle, doivent toujours être motivés afin d'expliquer les raisons ayant conduit à la conclusion retenue par le comité consultatif.

- La section 4 (article 74octies) traite du financement de la Commission des normes comptables.

La question de l'autonomie de la CNC renvoie à la question des modalités de financement de ce comité consultatif. A l'image du modèle belge, il a été décidé d'opter pour un financement de la CNC par le biais du prélèvement de droits perçus lors du dépôt de liasses comptables, comptes annuels et comptes consolidés. Les droits seront perçus par le RCS lors du dépôt électronique desdits documents et seront reversés à la CNC de façon périodique afin de permettre à celle-ci de faire face à ses frais de fonctionnement.

A noter que le montant des droits perçus sur le dépôt des comptes sera fixé par voie de règlement grand-ducal qui pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution des missions de la CNC et de ses besoins en ressources stables.

Par ailleurs, afin de garantir une séparation des tâches, le montant des indemnités du Président et des membres de la CNC et de ses groupes de travail sera fixé par le ministre de la Justice. En revanche, les rémunérations et indemnités de l'équipe technique, du secrétariat et des éventuels experts auxquels la CNC fera appel seront déterminées par le Président de la CNC dans les limites du budget de la CNC.

Enfin, le statut fiscal de la CNC est précisé étant entendu que l'exemption au regard des impôts directs frappant les bénéficiaires se justifie par le fait que la CNC n'exercera pas d'activité économique et n'opérera pas sur un secteur ouvert à la concurrence.

(35) L'article 75 est modifié aux fins suivantes:

- Le premier alinéa est modifié afin de:
 - préciser que les entreprises soumises à l'obligation de dépôt de comptes annuels au sens du titre II de la présente loi sont celles visées à l'article 25 de la présente loi en supprimant la référence à l'article 8 du Code de commerce qui vise un ensemble plus grand d'entreprises incluant les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance et de réassurance dont les comptes annuels ne sont pas régis par la loi du 19 décembre 2002 mais par des lois sectorielles (loi modifiée du 17 juin 1992 (banques) et loi modifiée du 8 décembre 1994 (assurances));
 - supprimer la référence au mot „minimum“ dans la mesure où la terminologie retenue par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 est celle de „Plan comptable normalisé“;
 - compléter le renvoi à l'article 12 en se référant à l'alinéa 2 qui porte sur le Plan comptable normalisé au sein du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 alors que l'alinéa 1 ne fait référence quant à lui, qu'au principe générique du recours par l'entreprise à un plan comptable adapté à ses activités.
- Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes conforme aux PCN non seulement les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ou ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 mais également les entreprises visées à l'article 13 alinéa 5 du Code de commerce, c'est-à-dire principalement les banques, les assurances et les entités du secteur financier tombant sous la supervision de la CSSF (à l'exception des PSF de support).
- Un nouvel alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 est introduit afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs en ce inclus le solde des comptes conformes au PCN. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. A noter que les formulaires de collecte électronique développés par le CTIE et mis en ligne sur la plateforme eCDF existent dans les trois langues précitées, seuls les libellés en langue française faisant cependant foi en cas de problématique d'interprétation. Afin d'assurer que les comptes annuels et autres documents comptables présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes annuels, rapport de gestion, rapport de contrôle, décision d'affectation, solde des comptes conforme au PCN).

(36) L'article 76 est modifié afin de clarifier les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans qui assure à cet égard l'archivage et la conservation mais également l'exploitation des données comptables des entreprises. Ceci est conforme avec les missions du STATEC telles que reprises au sein de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques et qui dispose dans son point 4. qu'il incombe au STATEC „d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations“. La dénomination du STATEC est modifiée à cette occasion en remplaçant l'ancienne dénomination „Service central de la statistique et des études économiques“ par la nouvelle appellation „Institut national de la statistique et des études économiques“.

(37) Des modifications formelles sont apportées à l'article 77 afin:

- de préciser le rôle du STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et de prendre en considération sa nouvelle dénomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2011,
- d'ajouter la référence à la société européenne (SE), retirée par erreur lors de l'adoption du projet de loi No 5976 (loi du 10 décembre 2010),
- de clarifier la portée du point 3° de l'alinéa 2.

(38) Les articles 77 et 79 concernent la publication des comptes ou plutôt l'accès du public en général (outre l'accès à ces documents par les administrations) aux comptes annuels des entreprises alors que l'article 75 vise l'obligation et la procédure de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Les comptes annuels des entreprises soumises au dépôt au sens de l'article 75 ne sont pas nécessairement accessibles au public. Lorsque ces comptes sont accessibles au public en application de l'article 77, des mesures de simplification sont prévues par l'article 79 pour certaines entreprises en fonction de leur forme ou de leur taille. L'objectif des modifications apportées à l'article 79 est de clarifier la portée des mesures de simplification en matière de publication des comptes annuels des entreprises soumis à un dépôt accessible au public.

A noter que suivant l'article 79, les entreprises visées par une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent bénéficier des mesures de simplification suivantes:

- Paragraphe (1): Les entreprises qui établissent un rapport de gestion ne sont pas tenues de le publier pour autant qu'il soit tenu à la disposition du public au siège de la société. Cette mesure de simplification – comme les autres d'ailleurs – ne sont pas applicables aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen.
- Paragraphe (1bis): Les sociétés en nom collectif (S.e.N.C.) et les sociétés en commandite simple (S.e.C.S.) dont l'ensemble des associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont les associés n'encourent qu'une responsabilité limitée (par ex.: S.à r.l. ou S.A.) ou sont eux-mêmes des S.e.N.C. ou S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée (Cf.: renvoi aux sociétés listées dans la 4ème directive et la 1ère directive) peuvent sous certaines conditions être dispensées de publication des comptes annuels via la procédure classique (publication au Mémorial d'une mention de dépôt au RCS) pour autant que les comptes soient tenus à la disposition du public au siège de la société. A noter que dans ces cas, les comptes annuels doivent tout de même être déposés au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques.
- Paragraphe (2): Les petites entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 35 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf.: para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels sont dispensées de publier leur compte de profits et pertes et peuvent en outre publier un bilan abrégé et une annexe abrégée. A noter que dans ces cas, le compte de profits et pertes doit tout de même être déposé au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques. S'agissant du bilan, celui-ci peut être publié au format abrégé mentionné à l'article 35. Afin d'éviter toute confusion entre la simplification du schéma de bilan prévue à l'article 35 et celle prévue à l'article 79(2), l'ancienne formulation est remplacée par un renvoi direct à l'article 35 au sein de l'article 79(2).
- Paragraphe (3): Les moyennes entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 47 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf.: para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent publier un compte de profits et pertes abrégé et une

annexe abrégée. Par souci de cohérence, il est désormais précisé que le bilan accessible au public est le bilan conforme au schéma prévu à l'article 34. En revanche, l'annexe à publier par les moyennes entreprises continue à bénéficier de mesures d'exemption supplémentaires par rapport à l'annexe devant être soumise à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'organe délibérant en application de l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3.

- Paragraphe (3bis): Le paragraphe (3bis) relatif aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen est complété afin de préciser que celles-ci ne peuvent pas bénéficier des mesures de simplification prévues à l'article 79, en ce inclus la dispense de publication du rapport de gestion prévue à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3.
- Paragraphe (3ter): Les entreprises qui optent pour l'établissement de leurs comptes annuels suivant les normes IFRS conformément à l'article 72bis et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels publient leurs comptes annuels de façon complète sans préjudice des mesures de simplification en matière de rapport de gestion et de rapport de contrôle. En effet, le recours aux normes IFRS par les entreprises repose notamment sur une volonté de transparence accrue de l'information financière par le recours à des normes plus étoffées. Dès lors, ce recours aux normes IFRS paraît incompatible avec des mesures de simplification ou d'abréviation des comptes tel que cela est prévu pour les petites et moyennes entreprises recourant aux dispositions dites „LUX GAAP“. Une telle simplification serait de nature à créer des difficultés d'ordre pratique dans la mesure où les comptes annuels présentés suivant les normes IFRS ont des composantes distinctes de celles de comptes annuels dit „LUX GAAP“. Ainsi, si les petites entreprises au sens de l'article 35 établissant leurs comptes annuels conformément au chapitre IIbis (IFRS) étaient dispensées de publicité de leur compte de profits et pertes comme cela est le cas pour celles recourant aux „LUX GAAP“, cela renverrait à d'autres problématiques telles que la publicité d'autres états financiers obligatoires en application des normes IFRS tels que le „*cash flow statement*“ ou le „*statement of other comprehensive income*“. Enfin, une publication abrégée de comptes annuels établis suivant les normes IFRS poserait la question de la conformité desdits comptes aux normes IFRS dans la mesure où pour être conformes aux normes IFRS, les états financiers doivent être conformes à l'ensemble des dispositions des normes IFRS en application notamment de la norme IAS 1 „Présentation des états financiers“.
- Paragraphe (4): Lorsque l'entreprise est soumise à contrôle par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 69 de la présente loi, le rapport de la personne en charge du contrôle légal doit désormais être conforme au prescrit de l'article 69bis introduit par la loi du 10 décembre 2010 et est publié en l'état conformément aux pratiques en vigueur. L'ancien article 252 (4) de la section XIII de la loi du 10 août 1915 – devenu l'article 79 (4) de la loi du 19 décembre 2002 – qui fixait le contenu minimum de l'attestation du contrôleur légal des comptes préalablement à l'introduction de l'article 69bis peut, par conséquent, être supprimé.

(39) Avec l'introduction de formulaires de collecte standard pour le bilan et le compte de profits et pertes et qui ne prévoient que deux colonnes, une pour l'exercice courant et l'autre pour l'exercice présenté en comparatif, les entreprises ne disposeront plus de l'option de l'article 83 – par ailleurs fort peu utilisée en pratique – et consistant en la faculté de publier dans deux devises, celles dans laquelle les comptes annuels sont établis et l'euro.

Ceci supposerait en effet de développer un formulaire standard spécifique dédoublant le nombre de colonnes ou d'admettre le principe d'un double dépôt de bilan et de compte de profits et pertes. A des fins de simplification et de standardisation de la collecte, il est donc proposé de supprimer l'article 83. A noter que la suppression de cette option n'empêche pas les entreprises de présenter en annexe des données comparatives en euros pour les entreprises dont les comptes annuels sont établis dans une autre devise.

Article 3

(1) Au lieu d'assortir l'interdiction posée par l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 d'une sanction pénale, il a été jugé préférable de prévoir que l'article 72-4 qui vise l'obligation de remboursement de toute distribution faite en contravention de certaines dispositions légales s'il est établi que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, vise aussi les distributions en infraction à l'article 72ter de la loi de 2002.

(2) L'article 309 est modifié afin de corriger la référence à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° qui vise les S.e.N.C. et S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux, étant entendu que les sociétés de personnes de droit luxembourgeois tombent, dans ce cas, dans le champ d'application de la section XVI relative aux comptes consolidés sans préjudice des causes d'exemption et des causes d'exclusion prévues aux articles 313 à 317.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 316 est modifié afin de renvoyer au paragraphe (3) de l'article 314 prohibant le bénéfice de l'exemption pour les sous-groupes dont la société mère luxembourgeoise émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID 2004/39/CE. En effet, rien ne paraît justifier que, dans de tels cas, l'exemption d'établissement de comptes consolidés soit autorisée pour les sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant de pays tiers alors même que cette même exemption est prohibée dans le cas de sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne.

(4) Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est modifié par l'ajout du membre de phrase „tant individuellement que collectivement“ afin d'aligner le texte luxembourgeois sur le texte communautaire en précisant que l'exclusion des entreprises filiales du périmètre de consolidation implique que celles-ci ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle tant individuellement que collectivement.

(5) Les modifications de l'article 320, paragraphe (3) ont pour objet de compléter la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 en permettant aux sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ d'utiliser l'ensemble des schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la 4ème directive 78/660/CEE.

En effet, contrairement aux comptes annuels individuels pour lesquels une limitation à un seul schéma a été imposée au niveau national pour des raisons liées au bon fonctionnement de la centrale des bilans, une telle restriction ne s'impose pas au niveau des comptes consolidés dont les données ne feront pas l'objet d'une collecte sous un format standardisé.

Dès lors, il est proposé – en accord avec la tradition libérale du Luxembourg en matière de droit des sociétés et de comptabilité – d'offrir en droit interne toutes les options permises par les directives comptables en matière de structure et de schéma de comptes consolidés soit:

- pour le bilan, en complément du schéma de l'article 9 (structure de bilan sous forme de compte) transposé en droit luxembourgeois à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les deux schémas supplémentaires des articles 10 (structure de bilan sous forme de liste) et 10bis (présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme sans schémas ou rubriques imposés);
- pour le compte de profits et pertes, en complément du schéma de l'article 24 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par nature) transposé en droit luxembourgeois à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les quatre schémas supplémentaires des articles 23 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par nature), 25 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par destination), 26 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par destination) et 22 alinéa 2 (compte de résultat faisant état de la performance sans schéma ou rubriques imposés).

Par ailleurs, les sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ sont également autorisées à appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la 4ème directive 78/660/CEE qui correspondent à l'ancien article 29 de la loi du 19 décembre 2002 avant modification par le présent projet de loi et qui prévoit outre le recours optionnel à la notion de substance, la possibilité d'inclure une subdivision plus détaillée au sein des schémas, la possibilité d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie lorsque la nature particulière des activités l'exige, la possibilité de procéder à des regroupements si cela favorise la clarté et la possibilité d'omettre des rubriques non utilisées.

(6) Une modification formelle est apportée à l'article 322, paragraphe (2), afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, cette dernière disposant également d'un chapitre II au sein de ses titres I et IV.

(7) Pour la bonne forme, une modification est apportée à l'article 332, paragraphe (1), afin de préciser que les sections 7 et 7bis de la loi du 19 décembre 2002 sont bien celles du chapitre II du titre II de cette même loi.

(8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié au littera a) afin d'actualiser les références aux dispositions de l'ancienne section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 par des références aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 et au littera b) afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, celle-ci ayant également un chapitre II au sein de son titre I et de son titre IV.

(9) L'article 337 est modifié comme suit:

- une modification formelle est apportée au point 2 littera b) afin d'ajouter les mots „ainsi que“ entre „au titre de l'article 317“ et „la motivation de l'exclusion“;
- pour la bonne forme, une référence à la loi du 19 décembre 2002 est insérée au point 10. à la suite de la mention des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies;
- une modification formelle est apportée aux points 15. et 16. afin de préciser que le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II;
- le point 11. est modifié par parallélisme avec l'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 afin de poser le principe d'une obligation de comptabilisation au bilan consolidé – en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis – des impôts différés passifs relatifs aux divergences temporaires entre bases comptables et bases fiscales;
- un point 17. est inséré par parallélisme avec l'article 64octies de la loi du 19 décembre 2002 afin de déterminer le contenu minimum de l'information à fournir en annexe des comptes consolidés en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur à certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers.

(10) L'article 339, paragraphe (2), littera e) est modifié afin de remplacer les références à „la société“ par des références à „ces entreprises“, l'information portant sur le groupe dans son ensemble et pas uniquement sur la société mère.

(11) Un nouveau paragraphe (1bis) est introduit au sein de l'article 341 afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes consolidés et des documents y relatifs en ce inclus le rapport consolidé de gestion. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. Afin d'assurer que les comptes consolidés et autres documents y relatifs présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, rapport de contrôle).

(12) L'article 342, paragraphe (3) littera a) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 242 de l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence à l'article 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(13) L'article 344 est modifié dans son paragraphe (1) afin de remplacer la référence à l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence au titre II de la loi du 19 décembre 2002 et dans son paragraphe (3) afin d'ajouter une référence à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) dont les associés, directs ou indirects, indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Article 4

(1) Les dispositions de la présente loi devront s'appliquer impérativement à tout exercice débutant après l'entrée en vigueur de celle-ci. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'appliquer immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

(2) Jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel de nomination des membres de la „nouvelle“ CNC découlant de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les membres de l'„ancienne“ CNC nommés préalablement resteront en poste.

(3) Une fois nommés, les dix nouveaux membres (effectifs et suppléants) constituent la CNC en attendant la nomination du 11ème membre qui intervient sur proposition de la CNC. Les propositions de la CNC devront intervenir dans les 6 mois, ceci laissant un laps de temps suffisant à la CNC pour rechercher et proposer des membres ayant le profil adéquat.